

**5th Session, 50th Legislature,
New Brunswick,
36 Elizabeth II, 1987**

**5^e session 50^e Législature,
Nouveau-Brunswick,
36 Elizabeth II, 1987**

77

BILL

PROJET DE LOI

**AN ACT TO AMEND THE
LEGAL AID ACT**

**LOI MODIFIANT LA LOI SUR
L'AIDE JURIDIQUE**

HON. DAVID R. CLARK, Q.C.

L'HON. DAVID R. CLARK, C.R.

EXPLANATORY NOTES

Section 1

Consequential on the amendments made in section 2 of this Act.

Section 2

The existing section 6 is as follows:

6(1) The Lieutenant-Governor in Council shall appoint an Advisory Committee to the Minister of Justice on Legal Aid, hereinafter in this section referred to as the Committee, composed of

- (a) two judges of The Court of Queen's Bench of New Brunswick,
- (b) Repealed.
- (c) a judge of the Provincial Court,
- (d) the Deputy Minister of Justice or his designate,
- (e) two barristers engaged in the private practice of law,
- (f) the Deputy Minister of Income Assistance or his designate, and
- (g) such other persons as are appointed,

and may designate one of the members to be chairman of the Committee.

6(2) An appointment to the Committee is for a period of two years and is renewable.

6(3) The Committee shall report at least once in each year to the Minister

- (a) on the operation of Legal Aid New Brunswick,
- (b) on the annual report of the Law Society to the Minister on legal aid, and
- (c) on any matter referred to the Committee by the Minister.

6(4) Members of the Committee may be reimbursed out of the Legal Aid Fund for reasonable expenses incurred in the performance of their duties.

NOTES EXPLICATIVES

Article 1

Modification consécutive aux modifications faites à l'article 2 de la présente loi.

Article 2

Texte actuel de l'article 6:

6(1) Le lieutenant-gouverneur en conseil doit nommer auprès du ministre de la Justice un comité consultatif d'aide juridique, appelé par la suite «Comité» dans le présent article et composé

- a) deux juges de la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick,
- b) Abrogé.
- c) d'un juge de la Cour provinciale,
- d) du sous-ministre de la Justice ou de son délégué,
- e) de deux avocats se livrant à l'exercice privé du droit,
- f) du sous-ministre des Services sociaux ou de son délégué, et
- g) des autres personnes nommées,

et peut désigner un président au sein des membres du Comité.

6(2) Toute nomination au Comité est faite pour une période de deux ans et est renouvelable.

6(3) Le Comité doit, au moins une fois par an, faire un rapport au Ministre sur

- a) le fonctionnement de l'aide juridique du Nouveau-Brunswick,
- b) le rapport annuel de l'aide juridique soumis au Ministre par le Barreau, et
- c) toute autre question renvoyée au Comité par le Ministre.

6(4) Les membres du Comité peuvent se faire rembourser, par prélèvement sur le Fonds d'aide juridique, des dépenses raisonnables occasionnées par l'exercice de leurs fonctions.

**An Act to Amend the
Legal Aid Act**

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

1 *Section 1 of the Legal Aid Act, chapter L-2 of the Revised Statutes, 1973, is amended by adding after the definition "barrister" or "solicitor" the following:*

"Commission" means the Legal Aid Commission established under section 6;

2 *Section 6 of the Act is amended*

(a) by repealing subsection (1) and substituting the following:

6(1) There is hereby established a Legal Aid Commission composed of thirteen members to be nominated by the Minister and appointed by the Lieutenant-Governor in Council.

(b) by adding after subsection (1) the following:

6(1.1) The Lieutenant-Governor in Council shall designate one of the members of the Commission to be chairman.

**Loi modifiant la
Loi sur l'aide juridique**

Sa Majesté, sur l'avis et du consentement de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, décrète:

1 *L'article 1 de la Loi sur l'aide juridique, chapitre L-2 des Lois révisées de 1973, est modifié par l'adjonction après la définition «comité» de ce qui suit:*

«Commission» désigne la Commission d'aide juridique établie en vertu de l'article 6;

2 *L'article 6 de la Loi est modifié*

a) par l'abrogation du paragraphe (1) et son remplacement par ce qui suit:

6(1) Est établie par la présente loi une Commission d'aide juridique se composant de treize membres qui doivent être présentés par le Ministre et nommés par le lieutenant-gouverneur en conseil.

b) par l'adjonction après le paragraphe (1) de ce qui suit:

6(1.1) Le lieutenant-gouverneur en conseil doit désigner l'un des membres de la Commission au poste de président.

(c) by repealing subsection (2) and substituting the following:

6(2) Subject to subsection (2.1), an appointment to the Commission is for a period of two years and is renewable.

(d) by adding after subsection (2) the following:

6(2.1) The first appointments of members of the Commission made after the commencement of this subsection shall be on the following basis:

(a) seven members shall be appointed for a term of three years;

(b) six members shall be appointed for a term of two years.

(e) in subsection (3) by striking out "Committee" wherever it appears and substituting "Commission";

(f) in subsection (4) by striking out "Committee" and substituting "Commission";

(g) in subsection (5) by striking out "Committee" wherever it appears and substituting "Commission";

(h) by adding after subsection (5) the following:

6(6) The Commission may elect one of its members to be vice-chairman of the Commission.

3 Section 6.1 of the Act is amended

(a) in subsection (1) by striking out "Advisory Committee" and substituting "Commission";

c) par l'abrogation du paragraphe (2) et son remplacement par ce qui suit:

6(2) Sous réserve du paragraphe (2.1), une nomination à la Commission est faite pour une période de deux ans et est renouvelable.

d) par l'adjonction après le paragraphe (2) de ce qui suit:

6(2.1) Les premières nominations des membres de la Commission faites après l'entrée en vigueur du présent paragraphe doivent s'effectuer sur la base suivante:

a) sept membres nommés pour un mandat de trois ans;

b) six membres nommés pour un mandat de deux ans.

e) au paragraphe (3), par la suppression des mots «Le Comité», et «au Comité» et leur remplacement par les mots «La Commission» et «à la Commission» respectivement;

f) au paragraphe (4), par la suppression des mots «du Comité» et leur remplacement par les mots «de la Commission»;

g) au paragraphe (5), par la suppression des mots «Le Comité» et leur remplacement par les mots «La Commission»;

h) par l'adjonction après le paragraphe (5) de ce qui suit:

6(6) La Commission peut élire l'un de ses membres au poste de vice-président de la Commission.

3 L'article 6.1 de la Loi est modifié

a) au paragraphe (1), par la suppression des mots «au comité consultatif» et leur remplacement par les mots «à la Commission»;

(b) in subsection (2) by striking out "Advisory Committee" and substituting "Commission";

(c) in subsection (3) by striking out "Advisory Committee" wherever it appears and substituting "Commission";

(d) in subsection (4) by striking out "Advisory Committee" and substituting "Commission".

4 Section 19.1 of the Act is amended

(a) in subsection (1) by striking out "Advisory Committee" wherever it appears and substituting "Commission";

(b) in subsection (2) by striking out "Advisory Committee" and substituting "Commission";

(c) in subsection (3) by striking out "Advisory Committee" and substituting "Commission".

5 This Act or any provision of it comes into force on a day or days to be fixed by proclamation.

b) au paragraphe (2), par la suppression des mots «le comité consultatif» et leur remplacement par les mots «la Commission»;

c) au paragraphe (3), par la suppression des mots «le comité consultatif», «du comité consultatif», «au comité consultatif» et «par lui» et leur remplacement par les mots «la Commission», «de la Commission», «à la Commission», «à la Commission» et «par elle» respectivement;

d) au paragraphe (4), par la suppression des mots «Le comité consultatif» et leur remplacement par les mots «La Commission».

4 L'article 19.1 de la Loi est modifié

a) au paragraphe (1), par la suppression des mots «le comité consultatif» et «il» et leur remplacement par les mots «la Commission» et «elle» respectivement;

b) au paragraphe (2), par la suppression des mots «du comité consultatif» et leur remplacement par les mots «de la Commission»;

c) au paragraphe (3), par la suppression des mots «du comité consultatif» et leur remplacement par les mots «de la Commission».

5 La présente loi ou l'une quelconque de ses dispositions entre en vigueur à la date ou aux dates fixées par proclamation.

6(5) The Committee may designate one of its members to be secretary of the Committee and the Lieutenant-Governor in Council may authorize an honorarium to be paid to the secretary out of the Legal Aid Fund.

This amendment provides for the transfer to the Legal Aid Commission of the authority and responsibilities of the Advisory Committee to the Minister of Justice.

It provides for the establishment of the Legal Aid Commission which will replace the existing Advisory Committee. The Legal Aid Commission will consist of thirteen members nominated by the Minister of Justice and appointed by the Lieutenant-Governor in Council, with a designated chairman and an elected vice-chairman. Of the initial appointments, seven will be for three year terms and six will be for two year terms. All subsequent appointments will be for two year terms but the retiring commissioners will be eligible for reappointment. Commissioners will serve without remuneration but will be entitled to reimbursement of expenses reasonably incurred. They will be authorized to designate one of their members as secretary to the Commission and to elect a vice-chairman. The member designated as secretary will be entitled to receive from the Legal Aid Fund such honorarium as the Lieutenant-Governor in Council determines.

Sections 3 and 4

Consequential on the amendments made in section 2 of this Act.

Section 5

Commencement provision.

6(5) Le Comité peut désigner un secrétaire parmi ses membres et le lieutenant-gouverneur en conseil peut autoriser le versement d'honoraires au secrétaire par prélèvement sur le Fonds d'aide juridique.

Cette modification prévoit le transfert des pouvoirs et responsabilités du Comité consultatif auprès du ministre de la Justice à la Commission d'aide juridique.

Elle prévoit l'établissement de la Commission d'aide juridique qui remplacera l'actuel comité consultatif. La Commission d'aide juridique se composera de treize membres présentés par le Ministre et nommés par le lieutenant-gouverneur en conseil, avec un président désigné et un vice-président élu. Pour leur nomination initiale, sept membres seront nommés pour un mandat de trois ans et six pour un mandat de deux ans. Toutes les nominations subséquentes seront pour deux ans seulement mais les membres de la Commission seront toujours aptes pour être renommés à l'expiration de leur mandat. Ils serviront à titre gracieux mais auront droit au remboursement des frais raisonnablement engagés. Ils seront autorisés à désigner un de leurs pairs comme secrétaire de la Commission et à élire un vice-président. Le membre désigné comme secrétaire aura droit à recevoir du Fonds d'aide juridique les honoraires que fixe le lieutenant-gouverneur en conseil.

Articles 3 et 4

Modifications consécutives aux modifications faites à l'article 2 de la présente loi.

Article 5

Entrée en vigueur.

5th Session, 50th Legislature,
New Brunswick,
36 Elizabeth II, 1987

5^e session 50^e Législature,
Nouveau-Brunswick,
36 Elizabeth II, 1987

BILL

PROJET DE LOI

AN ACT TO AMEND THE LEGAL AID ACT

LOI MODIFIANT LA LOI SUR L'AIDE JURIDIQUE

Read first time

Première lecture

Read second time

Deuxième lecture

Committee

Comité

Read third time

Troisième lecture

HON. DAVID R. CLARK, Q.C.

L'HON. DAVID R. CLARK, C.R.